



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.599/4
du 17 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’accord de coopération du ... (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l’intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l’emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l’emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé’

Le 9 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Anne-Stéphanie RENSON, auditrices.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet entend notamment apporter des modifications au décret du 27 mars 2014 'instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé'.

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Dès lors que le secteur non-marchand touche notamment à l'aide aux personnes, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération¹.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir dans le même sens l'avis 74.843/4 donné le 18 décembre 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2023-2024, n° 689/1, pp. 46-63.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. À l'article 2, 4°, il convient d'ajouter les mots « une donnée » avant les mots « telle que définie par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel », afin de viser les mots qui seront remplacés par les mots « toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD ».
2. À l'article 2, 5°, il convient d'ajouter les mots « (règlement général sur la protection des données) » après les mots « directive 95/46/CE », afin de reprendre l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/679.
3. L'article 3, § 2, fera l'objet d'un article distinct ².
4. L'article 4 a pour objet de fixer l'entrée en vigueur du décret (à une date qui n'est pas encore complétée).

Le délégué du Ministre a confirmé que l'intention n'était pas de déroger aux règles usuelles d'entrée en vigueur pour ce qui concerne les dispositions modificatives du décret du 27 mars 2014.

Cette disposition sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 118.